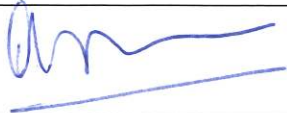




**PROCEDURE D'ALERTE
PROFESSIONNELLE DU GROUPE
KEOLIS**

KEOLIS ETHIC LINE – K.E.L

FICHE DOCUMENTAIRE		
TITRE	Procédure Groupe Keolis	
OBJET	Dispositif d'alerte professionnelle interne	
VERIFICATION		
EMETTEUR	<i>Direction Juridique Conformité et Assurances Groupe</i>	
SIGNATURE	<i>Group CEO</i>	
VERSION	<i>Octobre 2022</i>	

SOMMAIRE

CONTEXTE.....	4
PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1. OBJET DE LA PROCEDURE ET PERSONNES POUVANT UTILISER LE DISPOSITIF.....	5
2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF DEDIE AUX ALERTES PROFESSIONNELLES	5
3. UNE DEMARCHE DE BONNE FOI.....	6
4. ABSENCE DE REPRESAILLES	6
PARTIE II – EMISSION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	7
5. FAITS SUSCEPTIBLES D’ETRE SIGNALES	7
6. REFERENT K.E.L.....	8
7. MODALITES D’EMISSION DU SIGNALEMENT.....	8
8. IDENTIFICATION DE L’EMETTEUR DU SIGNALEMENT	9
9. INFORMATION DES PERSONNES VISEES PAR UN SIGNALEMENT	9
10. VERIFICATION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT	9
11. L’ISSUE DU TRAITEMENT DU SIGNALEMENT.....	10
PARTIE III – DISPOSITIONS DIVERSES	11
12. MODALITES D’ADHESION DES FILIALES A K.E.L ET FORMALITES.....	11
13. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	11
ANNEXE 1 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA GESTION DES ALERTES PROFESSIONNELLES	12

CONTEXTE

Keolis est attaché au respect total de la réglementation et des normes éthiques dans la conduite des affaires, rappelées notamment dans le **Guide Ethique de Conduite des Affaires du Groupe** adopté en 2013 et dans le cadre du programme Compliance.

L'Ethique relève de la responsabilité de chaque salarié du Groupe Keolis¹ (ci-après le « Groupe Keolis») et se reflète au niveau des relations des salariés entre eux, mais aussi dans leurs relations avec les tiers (notamment : clients publics et privés, partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires, actionnaires).

En cas de doute ou d'inquiétude quant à l'application de la loi ou des normes éthiques, les collaborateurs peuvent utiliser plusieurs canaux : leur hiérarchie, le référent éthique ou compliance de leur Entité, le Group Compliance Officer, les représentants de la Direction des Ressources Humaines ou de la Direction Juridique, Conformité et Assurances Groupe.

En complément des canaux traditionnels de communication, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Groupe Keolis a instauré un dispositif d'alerte professionnelle à compter du 1er février 2018 qui se substituait au précédent, introduit en 2013.

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte est venue apporter des modifications au régime général applicable aux lanceurs d'alerte.

Le Groupe Keolis a donc décidé de modifier la présente procédure pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

A cette occasion, le Groupe Keolis a également décidé de finaliser l'insertion des dispositions de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre (ci-après « loi sur le devoir de vigilance ») dans la même Procédure.

¹ On entend par Groupe Keolis, l'ensemble formé par les Sociétés GROUPE KEOLIS S.A.S, Keolis SA et l'ensemble de leurs filiales (i.e toutes les sociétés contrôlées par le Groupe au sens des règles de consolidation).

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. OBJET DE LA PROCEDURE ET PERSONNES POUVANT UTILISER LE DISPOSITIF

a. Objet de la procédure

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II », ainsi que la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance imposent aux entreprises ou groupes de certaines tailles de déployer une procédure de recueil des signalements.

Les faits visés portent globalement sur des violations réglementaires, des manquements au code de conduite pour la prévention de la corruption et du trafic d'influence du Groupe Keolis, ou des violations aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et sécurité des personnes et à l'environnement.

Dans ce cadre la présente Procédure Keolis Ethic Line, ci-après aussi dénommée « K.E.L. », a pour objet de déterminer les modalités de recueil et de traitement des signalements au sein du Groupe Keolis.

b. Personnes pouvant utiliser le dispositif

K.E.L. peut être utilisée par :

- tout membre du personnel d'une filiale du Groupe Keolis, par tout collaborateur extérieur et occasionnel, ci-après dénommés ensemble les « collaborateurs ».

K.E.L. est en particulier ouverte à tous les collaborateurs des filiales du Groupe Keolis ayant leur siège social en France, étant précisé que les filiales sont tenues d'y adhérer conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Les filiales du Groupe implantées dans un pays autre que la France doivent déterminer si, compte tenu de leur législation nationale, la présente procédure peut être appliquée telle quelle en leur sein. Si une adaptation est nécessaire, elle devra alors être réalisée en concertation avec la Direction Juridique Conformité et Assurances du Groupe. Au cas où la législation locale s'avérerait incompatible avec la présente procédure, une procédure locale devra alors être adoptée.

- tout tiers (personne physique et morale) dans le cadre des dispositions de la loi sur le devoir de vigilance.

2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF DEDIE AUX ALERTES PROFESSIONNELLES

En interne, le dispositif K.E.L. a notamment pour objectif d'accompagner la démarche éthique du Groupe Keolis et de compléter les moyens d'expression des collaborateurs, afin que chacun puisse être un acteur de l'éthique et de la prévention des risques qui y sont liés. Il s'agit un dispositif complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne, selon les règles applicables dans chaque pays, tels que la voie hiérarchique et les organes de représentation des salariés. Son utilisation est facultative et doit intervenir dans le cadre de son périmètre d'application rappelé à l'article 5 ci-dessous. Aucune sanction ne pourra ainsi être prise à l'encontre d'un collaborateur au motif que ce dernier n'aurait pas fait usage de ce dispositif d'alerte.

Pour les tiers, le dispositif s'inscrit dans la loi sur le devoir de vigilance et permet de signaler les atteintes graves ou les risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

Le dispositif d'alerte professionnelle interne ayant pour objectif de favoriser une communication indépendante, impartiale, fiable, responsable et respectueuse des droits et libertés, le Groupe Keolis garantit la confidentialité des données traitées et interdit toute forme de représailles ou de menaces envers les collaborateurs et les tiers qui en feront usage.

3. UNE DEMARCHE DE BONNE FOI

La décision d'émettre une alerte suppose la responsabilisation de chacun.

L'Emetteur du signalement doit agir de bonne foi et en aucun cas porter délibérément de fausses accusations ou avoir comme seule intention de nuire ou d'en tirer un avantage à titre personnel.

La bonne foi s'entend lorsqu'un signalement est effectué sans malveillance ou sans attente d'une contrepartie financière. La bonne foi suppose ainsi que l'Emetteur du signalement puisse établir ou produire des données formulées de manière la plus objective possible, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués, au moyen de formulations qui font apparaître le caractère présumé des faits signalés.

Toute personne qui, sciemment, ou de manière manifestement négligente, ferait de fausses déclarations en pleine connaissance de cause, divulguerait des informations trompeuses, agirait de mauvaise foi, de manière abusive, ou dans la perspective d'une contrepartie financière directe sera susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires s'il s'agit d'un collaborateur, ou de poursuites conformément aux lois et réglementations applicables s'il s'agit d'un tiers.

A l'inverse, un Emetteur agissant de bonne foi ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou poursuite si les faits allégués devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite.

4. ABSENCE DE REPRESAILLES

Aucune mesure ou menace de représailles, directe ou indirecte, à l'encontre de l'Emetteur d'un signalement qui aurait émis une alerte de bonne foi ou apporté son aide aux personnes en charge du traitement d'une alerte, ne sera tolérée. Aucun collaborateur ou personne de son entourage ne saurait non plus faire l'objet de harcèlement, ou subir des conséquences négatives quant à son emploi pour l'émission d'une alerte de bonne foi.

PARTIE II – EMISSION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

5. FAITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES

Conformément aux dispositions légales, le dispositif de recueil et de traitement des signalements peut être utilisé par toute personne physique qui signale, sans contrepartie financière directe et de bonne foi :

1/ Tout fait ou situation qu'elle estime constituer :

- un crime ou un délit, y compris les faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié, de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

2/ Toute conduite ou situation qui serait contraire au Code de conduite pour la prévention de la corruption et du trafic d'influence du Groupe Keolis.

3/ Toute atteinte grave ou risque d'atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, associés aux activités du Groupe ou à ses relations d'affaires au titre de la loi sur le devoir de vigilance.

	Dispositions générales sur le lanceur d'alerte	Dispositif anti-corruption	Mécanisme d'alerte du devoir de vigilance
Fondement Légal	Art. 6 et s. Loi Sapin II	Art. 17-II Loi Sapin II	Loi sur le devoir de vigilance
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - Crime ou délit - Violation ou une tentative de dissimulation d'une violation <ul style="list-style-type: none"> o D'un engagement approuvé par la France o D'un engagement pris sur le fondement d'un acte unilatéral d'une organisation internationale o De la loi ou du règlement - Menace ou un préjudice pour l'intérêt général 	Toute conduite ou situation qui serait contraire au Code de conduite pour la prévention de la corruption et du trafic d'influence du Groupe Keolis	Existence ou réalisation d'un risque d'atteintes graves envers : <ul style="list-style-type: none"> - Les droits humains ; - Les libertés fondamentales ; - La santé et la sécurité des personnes ; - L'environnement ... résultant des activités de la société ou des sociétés qu'elle contrôle ou de ses sous-traitants.

Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

A titre d'exemple, un signalement pourrait porter sur :

- Dans le domaine économique et financier :
 - o Blanchiment de capitaux, fraude fiscale, délit d'initié ;
 - o Abus de position dominante ou entente sur la répartition des marchés avec un concurrent ;

- Non-respect du Code de conduite pour la prévention de la corruption et du trafic d'influence du Groupe.
- Dans le domaine de la santé, de l'environnement, de la sécurité, de la protection des personnes :
 - Atteintes graves à la protection des données personnelles : fuite de données de grande ampleur ;
 - Atteintes graves aux droits et à la protection des personnes : discrimination, harcèlement moral ou physique, travail forcé... ;
 - Atteintes graves à l'environnement.

Seules les données strictement nécessaires à la vérification et l'instruction des alertes pourront être traitées (à savoir : l'identité, les fonctions et coordonnées de l'Emetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet d'une alerte et de celles intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, les faits signalés, les éléments recueillis, le compte-rendu des opérations de vérification et les suites données à l'alerte).

Toute donnée ne rentrant pas dans le champ du dispositif ne sera pas traitée dans le cadre de la présente procédure, et sa destruction ou sa conservation sera assurée dans les conditions de l'article 13 ci-dessous.

6. REFERENT K.E.L.

Par décision du Président de la société GROUPE KEOLIS S.A.S, société de tête du Groupe Keolis, le référent du Groupe Keolis est le Comité Ethic Line, dit « Référent K.E.L » ou « Comité K.E.L ».

Le Référent K.E.L., dont les membres sont soumis à une obligation de confidentialité renforcée, est en charge du recueil et du traitement des alertes.

Au 1^{er} septembre 2022, le Président du Groupe Keolis a désigné comme membre du Comité Ethic Line :

- la Directrice Juridique, Conformité et Assurances Groupe ;
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation Groupe ;
- le Directeur de l'Audit et du Pilotage des Risques Groupe.

7. MODALITES D'EMISSION DU SIGNALEMENT

L'Emetteur du signalement qui décide d'utiliser le dispositif K.E.L. pour émettre une alerte professionnelle peut contacter le Référent K.E.L. en utilisant :

- la plateforme éthique via le formulaire Keolis Ethic Line disponible sur le site institutionnel www.keolis.com;
- une adresse électronique dédiée : ethicline@keolis.com.

L'Emetteur du signalement utilisant le dispositif d'alerte professionnelle mis en place dans le cadre de la présente procédure et dans le respect de la réglementation en vigueur bénéficiera de la protection légale attachée au statut de « lanceur d'alerte ».

Toutefois, si le lanceur d'alerte estime que le canal interne n'est pas approprié pour remédier à la violation ou s'il craint de s'exposer à des représailles, il peut adresser directement son signalement à l'un des canaux externes en lien avec la nature de la violation. Ces canaux sont précisés par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

Sauf situations exceptionnelles prévues par les textes, ce n'est qu'une fois cette obligation de signaler en interne ou par l'un des canaux externes prévus par la loi accomplie, et sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise en réponse à ce signalement, que le lanceur d'alerte pourrait décider de divulguer publiquement les informations.

8. IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR DU SIGNALEMENT

L'Emetteur d'une alerte professionnelle doit s'identifier, en contrepartie de quoi il bénéficie d'un traitement confidentiel de son identité et des données personnelles le concernant, dans le respect de la législation applicable.

Ainsi, les collaborateurs qui viendraient à utiliser ce dispositif peuvent être assurés que toutes les précautions seront prises en vue de garantir que leur identité et leurs données personnelles seront tenues strictement confidentielles, par toute personne intervenant dans les opérations de vérification ou de traitement de l'alerte.

A ce titre, des précautions seront prises par le Référent K.E.L pour ne transmettre aux éventuels tiers devant intervenir dans la procédure de vérification ou de traitement d'une alerte professionnelle (personnel au sein de l'Entité concernée du Groupe ou prestataire externe) que les seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives de vérification ou de traitement de l'alerte.

A l'exception de l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier l'Emetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne.

Les alertes effectuées de manière anonyme ne pourront être traitées, sauf si la gravité des faits allégués est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés, et seulement après un examen préalable par le Référent K.E.L. pour décider de l'opportunité de son traitement dans le cadre de la présente procédure.

9. INFORMATION DES PERSONNES VISEES PAR UN SIGNALEMENT

La personne visée par une alerte professionnelle, qu'il s'agisse d'une personne physique ou du représentant légal d'une personne morale, est informée par le Référent K.E.L, dans un délai raisonnable et si possible dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données personnelles la concernant.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, l'information de cette personne n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

L'information qui peut être effectuée par courriel, précise l'Entité concernée par le signalement, les faits reprochés, rappelle les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification. L'information peut être accompagnée d'une copie de la présente procédure. Cette information ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

10. VERIFICATION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Dès réception d'une alerte professionnelle par le Référent K.E.L., l'Emetteur du signalement est informé par écrit et dans les sept jours ouvrables de la réception de l'alerte. Dans la mesure du possible l'accusé réception de l'alerte professionnelle précise le délai raisonnable et prévisible qui sera nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Dans une première phase dite de vérification, le Référent K.E.L. procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure.

Tout signalement dont il serait manifeste qu'il sort du champ d'application de la procédure, qu'il n'a aucun caractère sérieux, qu'il est fait de mauvaise foi, dans la perspective d'une contrepartie financière directe ou qu'il constitue une dénonciation abusive, voire calomnieuse, de même que tout signalement portant sur des faits invérifiables, sera détruit sans délai ; son auteur en sera alors averti dans le délai fixé par le Référent K.E.L. au moment de la réception de l'alerte professionnelle. Le cas échéant, le Référent K.E.L. informe la personne qui a été visée qu'elle faisait l'objet d'une alerte.

Dans l'hypothèse où, après évaluation préliminaire, le Référent K.E.L. conclut à la recevabilité de l'alerte, il en informe son auteur dans le délai indiqué initialement.

Le Référent K.E.L. prendra toutes mesures utiles pour traiter l'alerte professionnelle, notamment en déclenchant une enquête si cela s'avère nécessaire. Cette enquête pourra être menée soit par une équipe interne réduite constituée de salariés du Groupe Keolis spécifiquement formés pour appréhender ces missions et qui sont astreints à une obligation de confidentialité renforcée, soit, si les faits le justifient, par des tiers spécialisés dans la conduite d'enquêtes ou dans certains domaines utiles à l'enquête.

Dans ce cas, ces tiers s'engageront, par voie contractuelle, à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de leur prestation.

Par principe, toutes les enquêtes consécutives à des signalements portant sur des suspicions de harcèlement sexuel seront confiées à un cabinet externe spécialisé.

L'Emetteur de l'alerte professionnelle ne sera associé au processus d'enquête que pour la vérification des faits qu'il a signalés.

11. L'ISSUE DU TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

A l'issue des opérations de traitement de l'alerte, le Référent K.E.L. fera de manière confidentielle une synthèse des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête.

Le Référent K.E.L. communiquera par écrit à l'Emetteur, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs des allégations. Dans tous les cas le Référent K.E.L. sera tenu de respecter l'obligation de confidentialité relative aux personnes pouvant être citées dans la synthèse ainsi qu'aux informations recueillies dans le cadre de l'enquête.

Si des mesures correctrices sont nécessaires, le Référent K.E.L. se rapprochera de la ligne managériale appropriée pour préconiser un plan d'action. Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires seront menées dans le cadre des dispositions légales applicables.

La ligne managériale concernée devra notifier au Référent K.E.L. les mesures qu'elle aura prises.

Le Référent K.E.L. procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

PARTIE III – DISPOSITIONS DIVERSES

12. MODALITES D'ADHESION DES FILIALES A K.E.L ET FORMALITES

Les filiales du Groupe Keolis dont le siège social est situé en France sont tenues d'adhérer à Keolis Ethic Line selon un acte d'adhésion signé par leur représentant légal, le cas échéant après information et consultation des Institutions Représentatives du Personnel existants, selon la législation applicable.

Les filiales du Groupe Keolis dont le siège social est situé dans un pays tiers sont tenues :

- d'adhérer à Keolis Ethic Line après avoir réalisé les vérifications visées à la partie I de la présente procédure. L'acte d'adhésion est signé par leur représentant légal, dûment mandaté par l'organe de gouvernance compétent s'il y a lieu, et après accomplissement de toute formalité qui serait nécessaire selon la loi applicable ;

ou

- de mettre en place un dispositif d'alerte professionnelle interne équivalent permettant le même niveau de protection et de sécurité sur la base des « *Guidelines for the Deployment of a Whistleblowing System in the Keolis Group* ».

La présente procédure sera diffusée par tout moyen propre à la rendre accessible aux collaborateurs, selon les conditions les plus propices selon chaque Entité concernée (notification – y compris par voie électronique, affichage, publication – notamment sur le site Internet).

La présente procédure modifiée entre en vigueur le 24 octobre 2022.


13. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle des traitements de données sont réalisés par la Société GROUPE KEOLIS SAS et la Société KEOLIS SA, responsables de traitement conjointes, afin de traiter les alertes reçues conformément à la présente procédure, d'opérer les investigations nécessaires et de suivre les éventuelles procédures disciplinaires et/judiciaires qui pourraient en découler.

Les traitements opérés sont réalisés afin de remplir les obligations légales au titre de l'article 6 et suivants de la Loi sapin II et de son article 17, ainsi qu'au regard de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre.

Les modalités de traitement et de protection des données personnelles sont décrites dans la *Politique de protection des données à caractère personnel relative à la gestion des Alertes Professionnelles* qui figure en Annexe I à la présente procédure.

Marie-Ange Debon
Présidente de GKSAS



ANNEXE 1 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA GESTION DES ALERTES PROFESSIONNELLES

Finalité et Responsable de traitement

Dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle des traitements de données sont réalisés par le Groupe Keolis SAS et Keolis SA, responsables de traitement conjoints, afin de traiter les alertes reçues conformément à la présente procédure et afin d'opérer les investigations nécessaires, ainsi que de traiter les éventuelles procédures disciplinaires et/judiciaires qui pourraient en découler.

Base légale

Les traitements opérés sont réalisés afin de remplir les obligations du Groupe Keolis² au titre (i) des articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II (ii) de l'article 17 de la même loi, et (iii) des dispositions de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre.

Données concernées par les traitements

Dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle, les données suivantes pourront être collectées et traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le cadre de la vérification des faits signalés et de l'enquête associée;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- comptes rendus des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Accès et destinataires des données

- Transmission en interne au sein du Groupe Keolis

Les données personnelles traitées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle sont accessibles et traitées par les membres du Comité Ethic Line.

Les données nécessaires pourront être transmises à d'autres personnes au sein de Groupe Keolis ayant besoin d'en connaître et qui seraient amenées à intervenir lors de la vérification des faits signalés et de l'enquête associée. Dans ce cadre, seules les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives de vérification ou de traitement de l'alerte leur seront transmises.

- Transmission à des prestataires externes

Les données pourront être transmises à des prestataires (avocats...) qui seraient amenés à intervenir lors de l'enquête. Dans ce cadre, seules les données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives leur seront transmises.

² On entend par Groupe Keolis, l'ensemble formé par les Sociétés GROUPE KEOLIS S.A.S, Keolis SA et l'ensemble de leurs filiales (i.e toutes les sociétés contrôlées par le Groupe au sens des règles de consolidation).

Afin d'assurer l'hébergement et le bon fonctionnement de la plateforme d'alerte, les données pourront être traitées par le prestataire du Groupe Keolis en charge de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme d'alerte Ethics Line, Business Keeper GmbH, exclusivement dans le cadre de ses missions de sous-traitant.

- Transmission à des tiers

Certaines données pourront être transmises à des tiers dans le cas où le Groupe Keolis serait tenu de se conformer aux lois et aux règlements et aux requêtes et ordres légaux.

Les éléments de nature à identifier l'Emetteur d'une alerte professionnelle ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement préalable de l'Emetteur.

Durées de conservation des données

Les données relatives à une alerte jugée irrecevable seront soit détruites soit archivées après anonymisation, dans le délai d'un (1) mois maximum. Les données anonymisées archivées pourront être conservées 10 ans maximum avant destruction définitive.

S'il s'avère que l'Emetteur de l'alerte a signalé une alerte de mauvaise foi ou dans des conditions abusives et contraires à la loi, dans ce cas, les données relatives à l'alerte pourront être conservées dans les conditions et délais rappelés ci-dessous lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées.

Les données relatives à une alerte jugée recevable :

- Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données seront détruites ou archivées après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de vérification.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à cette alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Mesures de sécurité et transferts de données personnelles en dehors de l'Union Européenne

Keolis sécurise les données personnelles traitées dans le cadre des alertes professionnelles en mettant en place des mesures physiques, organisationnelles, et techniques adéquates afin d'éviter tout accès, utilisation, divulgation, modification ou destruction non autorisé, conformément au RGPD.

Ces mesures incluent notamment :

- Un stockage et un traitement des données de signalement sur des serveurs sécurisés au sein de l'Union Européenne ;
- Un accès limité aux seules personnes habilitées ;
- La mise en place de mesures organisationnelles en interne afin de protéger les données.

Des signalements émis depuis un pays tiers situés hors de l'Union Européenne pourront être traités conformément à la présente procédure.

Droits des personnes concernées et exercice de ces droits

Conformément au RGPD, toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle dispose des droits ci-dessous listés :

- **Un droit d'accès** aux données la concernant et qui ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle. Néanmoins, la personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'Emetteur de l'alerte.
- **Un droit de rectification et d'effacement** aux données la concernant. Néanmoins, ce droit ne peut être exercé que pour rectifier des données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par Keolis à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement. En effet, ce droit ne doit pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectés lors de son instruction. Son exercice, ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête.

Le droit d'opposition aux traitements ne pourra être exercé par les personnes concernées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle, les traitements étant mis en œuvre par Keolis sur le fondement des (i) des articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II (ii) de l'article 17 de la même loi, et (iii) des dispositions de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre.

L'ensemble des droits listés précédemment pourront être exercés par les personnes concernées à l'adresse suivante : ethicline@keolis.com.